

MAIRIE
De
CHARTRETTES



ARRETE DU MAIRE N°2025.001

Règlementant la circulation et le stationnement sur l'emprise du domaine communal

A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 et L3221-4 ;

Vu le code Pénal R 610-5 ;

Vu le code de la Voirie Routière et notamment l'article L133-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.110-2 , R.411-2, R.411-4, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.413-1 à R.413-17, R.415-6, R.415-7, R.417-1 à R.417-13 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-15 du livre I – 3ème partie, les articles 50-1, 51, 55, 57, 62, 63, 63-1 du Livre I – 4ème partie et l'article 70-5 du livre I – 5ème partie ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023/001 règlementant le stationnement et la circulation sur les voies communales ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024/226 portant création d'un passage piétons rue ALBERT HENRY ;

Considérant la nécessité de création d'une place matérialisée réservée aux véhicules électriques municipaux rue BOILOT ;

Considérant que l'afflux des véhicules dans la rue CARNOT utilisée comme voie de délestage depuis l'avenue GALLIENI est de nature à provoquer un trouble à la circulation publique dans cette rue dont la géométrie ne permet pas une circulation dense et qu'il apparait nécessaire d'en règlementer l'accès ;

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement dans les lieux de retournement utilisés par les véhicules dans les voies sans issues de la commune ;

Considérant la nécessité d'aménager un cheminement piéton matérialisé permettant à ces derniers de rejoindre le gymnase COMBOURIEU ;

Considérant la nécessité d'augmenter le nombre de places de stationnement « minutes » aux abords des commerces suite à une insuffisance constatée ;

Considérant l'absence de visibilité pour les conducteurs en provenance de la rue FOCH en direction de l'avenue du GENERAL DE GAULLE imposant une suppression du stop en rétablissant les règles de priorité à droite ;

Considérant la nécessité de rappeler les règles de priorité à droite rue du PORT à l'approche du passage à niveau n° 22 ;

Considérant la nécessité d'une remise à jour complète de la réglementation de la circulation et du stationnement des usagers des voies de la commune de Chartrettes ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2023/001, pris en matière de réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies de la commune de CHARTRETTES.

Article 02 :

A/ Dispositions générales

Les règles de circulation et stationnement édictées par le présent arrêté, s'appliquent à tous les usagers de la voie publique ou privée ouverte à la circulation publique sur le territoire de la commune de CHARTRETTES.

B/ Le présent arrêté s'articule comme suit :

Article 03 : Limites d'agglomération,

Article 04 : Dépassement,

Article 05 : Limitation de vitesse,

Article 06 : Zone de rencontre,

Article 07 : Voies interdites à la circulation,

Article 08 : Voies sens unique,

Article 09 : Voies sans issue,

Article 10 : Circulation des cyclistes,

Article 11 : Obligation de tourner à droite,

Article 12 : Interdiction de tourner à gauche,

Article 13 : Interdiction de tourner à droite,

Article 14 : Direction obligatoire à la prochaine intersection,

Article 15 : Limitation de tonnage et de hauteur,

Article 16 : Sens de priorité,

Article 17 : Cédez le passage et priorités à droite

Article 18 : Arrêts obligatoires,

Article 19 : Lignes continues,

Article 20 : Feux tricolores,

Article 21 : Ralentisseurs, Ecluses, Passages surélevés,

Article 22 : Stationnements Interdits, réglementés, particuliers,

Article 23 : Passages piétons,

Article 24 : Stationnements des cars, Taxis, Arrêts de bus, véhicules électriques, personnes à mobilité réduite,

Article 25 : Autres signalisations,

Article 26 : Chemins ruraux

Article 03 :

Les limites de l'agglomération sont précisées comme suit (panneaux EB10 et EB20) :

RD 115 : PR 10+1000 (côté SIVRY COUNTRY),
RD 115 : PR 12+504 (côté BOIS LE ROI),
RD 39 : PR 28+753 (côté LIVRY S/ SEINE),
RD 39 : PR 24+557 (côté FONTAINE LE PORT),
RD 135 : PR 3+237 (côté MASSOURY/FONTAINE LE PORT).

MASSOURY

RD 135 : PR 1+272 (côté CHARTRETTES),
RD 135 : PR 0+864 (côté FONTAINE LE PORT).

Article 04 :

Dépassement (panneaux B3 et B34 annoncés en limite d'agglomération)

Tout dépassement est interdit dans toute l'agglomération de CHARTRETTES et à MASSOURY, commune de CHARTRETTES.

Article 05 :

Dans l'agglomération de CHARTRETTES, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h (panneau B14 annoncés en limite d'agglomération).

Cette mesure ne concerne pas les voies suivantes :

- le Quai des Vallées ;
 - le Quai Maréchal Leclerc ;
 - l'Avenue du Général de Gaulle, partie comprise entre le Quai Maréchal Leclerc et 10 mètres en amont du passage à niveau SNCF « PN24 » ;
- pour lesquelles la vitesse des véhicules est limitée à 50km/h (panneaux B14 en entrées de voies).*

Article 06 :

Zone de rencontre 20 km/h (panneaux B52 et B53)

Les définitions de l'aire piétonne et de la zone de rencontre précisent que le piéton est prioritaire sur tous les véhicules dans tout l'espace de ces zones, y compris la chaussée. L'obligation faite aux piétons de vérifier la visibilité, la distance et la vitesse des véhicules, la règle d'utilisation obligatoire du passage piéton situé à moins de 50 mètres et celle de traverser dans le prolongement des trottoirs n'a pas de sens dans les zones de rencontre et les aires piétonnes.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements.

Il est créé une zone de rencontre dont la limitation de vitesse est de 20 km/h maximum :

- Rue BLANCHE VITTE ;
- Rue BRIGEON ;
- Rue BOILOT ;
- Place de l'EGLISE ;
- Rue A. BRIAND ;
- Rue des SERANDS.

Article 07 :

Sens de circulation interdit (panneau B1)

- Rue du PORT (De la rue A. Briand jusqu'à la rue Georges Clemenceau),
- Rue de la REPUBLIQUE (De la rue A. Briand vers la rue Georges Clemenceau),
- Rue ARISTIDE BRIAND (De l'intersection avec la rue du Port jusqu'à l'intersection avec l'avenue Gallieni),
- Rue BLANCHE VITTE (De l'intersection avec la rue Georges Clemenceau jusqu'à l'intersection avec l'avenue Gallieni),
- Rue BOILOT (De l'intersection avec la rue E. Brigeon jusqu'à l'intersection avec la rue Georges Clemenceau),
- Rue EDOUARD BRIGEON (De l'intersection avec la rue du Général Salanson jusqu'à l'intersection de la rue Boilot),
- Rue LEON GODIN (De la rue du Buisson vers la rue du Général De Gaulle),
- Rue des JAMETTES (Du Cimetière jusqu'à l'intersection avec la rue du Port),
- Rue des PIERREUX (De l'intersection avec la rue des Ecoles jusqu'à l'intersection avec l'avenue du Général De Gaulle),
- Rue du TEMPS PERDU (A partir du 09 et dans le sens inverse à la numérotation),
- Rue de la PIERRE LONGUE (De l'intersection avec l'avenue Dona Mencía jusqu'à l'intersection avec l'avenue Roscommon),
- Rue des SERANDS (De l'intersection avec l'avenue Roscommon jusqu'à l'intersection avec la rue Pierre Longue),
- Rue LUIGGI (De l'intersection avec l'avenue du Général De Gaulle jusqu'à l'intersection de la rue des Ecoles),
- Place de l'EGLISE (De l'intersection avec la rue G. Clemenceau vers le parking public de l'Eglise et du parking public vers la rue Brigeon),
- Rue CARNOT, sauf riverains (De l'intersection avec l'avenue GALLIENI vers la rue du PORT).

Article 08 :

Voies de circulation à sens unique (panneau C12) :

- Rue du PORT (De la rue Gorges Clemenceau jusqu'à la rue A. Briand),
- Rue de la REPUBLIQUE (De la rue Georges Clemenceau vers la rue A. Briand),
- Rue ARISTIDE BRIAND (De l'intersection avec l'avenue Gallieni jusqu'à l'intersection avec la rue du Port),
- Rue BLANCHE VITTE (De l'intersection avec l'avenue Gallieni jusqu'à l'intersection avec la rue Georges Clemenceau),
- Rue BOILOT (De l'intersection avec la rue Georges Clemenceau jusqu'à l'intersection avec la rue E. Brigeon),
- Rue EDOUARD BRIGEON (De l'intersection avec la rue Boilot jusqu'à l'intersection de la rue du Général Salanson),
- Rue LEON GODIN (De l'avenue du Général De Gaulle vers la rue du Buisson),
- Rue des JAMETTES (De l'intersection avec la rue du Port jusqu'au Cimetière),
- Rue des PIERREUX (De l'intersection avec l'avenue du Général De Gaulle jusqu'à l'intersection avec la rue des Ecoles),
- Rue du TEMPS PERDU (A partir du 01 et dans le sens de la numérotation),

- Rue de la PIERRE LONGUE (De l'intersection avec l'avenue Roscommon jusqu'à l'intersection avec l'avenue Dona Mencía),
- Rue des SERANDS (De l'intersection avec l'avenue PIERRE LONGUE jusqu'à l'intersection avec l'avenue Roscommon),
- Rue LUIGGI (De l'intersection avec la rue des Ecoles jusqu'à l'intersection de l'avenue du général De Gaulle),
- Place de l'EGLISE (De l'intersection avec la rue Boilot vers la rue G. Clemenceau),
- Rue CARNOT (De la rue du PORT jusqu'à l'avenue GALLIENI).

Article 09 :

Voies sans issue (panneau C13a) :

- Rue du PUIFS FLEURI ;
- Rue du JARD ;
- Rue du PAS DU VAU ;
- Rue de la GRANDE PRAIRIE ;
- Rue de la CAVE :
 - De l'intersection avec la rue Foch en descendant vers le bord de seine et en remontant vers la voie de chemin de fer,
 - De l'intersection avec la rue du Général Salanson en descendant vers la voie de chemin de fer) ;
- Rue du TEMPS PERDU.
- Rue des SABLONS.

Article 10 :

Circulation des cyclistes (panonceau M4d1) :

Au vu de l'article R110-2 du Code de la Route, le double sens de circulation aux cycles s'applique à toutes les rues en sens unique citées aux articles 07 et 08 du présent arrêté excepté les rues suivantes :

- la rue LEON GODIN ;
- la rue du PORT ;
- la rue de la REPUBLIQUE ;

où la circulation des cycles en contre-sens ne sera pas autorisée.

Article 11 :

Obligation de tourner à droite (panneau B21c1)

- Rue du TEMPS PERDU ;
- Rue de la REPUBLIQUE ;
- Rue du JARD.

Article 12 :

Interdiction de tourner à gauche (panneau B2a)

- Avenue DONA MENCIA, vers la rue PIERRE LONGUE ;
- Avenue GALLIENI (au plus de 3,5T pour la rue Carnot / panonceau M4f) ;
- Rue de la REPUBLIQUE (Rue A. Briand en sens interdit) ;

- Rue GEORGES CLEMENCEAU (au plus de 3,5T pour les rues de la République et du Port / panneau M4f).

Article 13 :

Interdiction de tourner à droite (panneau B2b)

- Rue GEORGES CLEMENCEAU (Au plus de 3,5T pour les rues REPUBLIQUE et du PORT / panneau M4f) ;
- Rue GALLIENI (Au plus de 3,5T pour la rue CARNOT / panneau M4f) ;
- Rue ARISTIDE BRIAND, vers la rue de la REPUBLIQUE en sens interdit ;
- Rue ARISTIDE BRIAND, vers la rue du PORT en sens interdit (De la rue A. Briand jusqu'à la rue Georges Clémenceau) ;

Article 14 :

Direction obligatoire à la prochaine intersection : à gauche (panneau B21c2)

- Rue du Port (pour aller rue du Jard).

Article 15 :

Limitation de la hauteur (panneau B12)

Les voies désignées ci-dessous sont interdites aux véhicules dont la hauteur est supérieure au gabarit noté en référence :

- Rue de la Chevalerie (sous ouvrage SNCF) : hauteur limitée à 3,60 mètres,
- Avenue Gallieni (sous ouvrage SNCF) : hauteur limitée à 4,15 mètres.

Limitation de tonnage (panneau B13)

Une limitation de tonnage est imposée dans les rues suivantes sauf pour les véhicules de services publics et les livraisons dûment justifiées :

- Avenue de ROSCOMMON : 3t5,
- Avenue du GENERAL SALANSON : 3t5,
- Rue CARNOT : 3t5,
- Rue du PORT (à partir du 35 en direction de la rue Carnot, et jusqu'à l'intersection avec la rue Georges Clémenceau) : 3t5,
- Rue du PORT (entre les intersections avec les rues des Ormes et Joffre) : 3t5,
- Rue Aristide BRIAND : 3t5,
- Rue BLANCHE VITTE : 3t5,
- Rue du BUISSON : 3t5,
- Rue de la CHEVALERIE : 3t5,
- Rue des SABLONS : 3t5 (De l'intersection avec la rue de la Chevalerie)
- Rue Léon GODIN : 3t5,
- Rue BOILOT : 3t5,
- Rue PIERRE LONGUE : 3t5,
- Rue des SERANDS : 3t5,
- Place de l'EGLISE : 3t5,
- Lotissement le HAMEAU et rue du MOULIN à VENT : 3t5,

- Avenue GALLIENI : 7t5 (de l'intersection avec la rue GEORGES CLEMENCEAU à l'intersection avec l'avenue DONA MENCIA) ;
- Rue FOCH : 3t5 ;
- Rue JOFFRE : 3t5 ;
- Rue du PETIT VAU : 3t5.

Article 16 :

Sens de priorité (panneaux B15 et C18)

Les véhicules descendants devront laisser la priorité aux véhicules montant :

- Rue de la Chevalerie (sous ouvrage SNCF) ;
- Avenue Gallieni (sous ouvrage SNCF), en l'absence de feux tricolores fonctionnels.

Article 17 :

Cédez le passage (panneaux AB3a + M9c)

Aux intersections, les usagers empruntant une des voies désignées ci-après désirant s'engager, doivent céder le passage aux véhicules circulant sur la voie prioritaire.

Un cédez le passage est implanté :

- Rue GEORGES CLEMENCEAU (Intersection avec la rue Gallieni en face du n°27) ;
- Sens giratoire desservant : (panneaux AB3b en pré-signalisation)
 - L'intersection avec les Avenues GALLIENI et DONA MENCIA,
 - L'intersection avec les rues FOCH, JOFFRE et l'avenue GALLIENI,
 - L'intersection avec les rues de PORT et CARNOT.
- Rue du PORT (Intersection avec la rue de la JUSTICE).

Priorité à droite (Panneaux AB1 + Mention priorité à droite)

Lorsque deux conducteurs abordent une intersection par des routes différentes, le conducteur venant par la gauche est tenu de céder le passage à l'autre conducteur

Un rappel de la règle de priorité à droite est implanté :

- Rue OMER TAN (à l'intersection avec la rue COLBERT),
- Rue OMER TAN (à l'intersection avec la rue MARIE CURIE),
- Rue des ECOLES (à l'intersection avec la rue des PIERREUX),
- Rue du GENERAL DE GAULLE (à l'intersection avec la rue LUIGGI),
- Rue du GENERAL DE GAULLE (à l'intersection avec la rue FOCH).

Article 18 :

Signalisation "STOP" (panneau AB4), avec signal avancé (panneau AB5)

Aux intersections, les usagers empruntant une des voies désignées ci-après désirant s'engager, doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur la voie prioritaire.

- Lotissements du Moulin à Vent – le HAMEAU (Intersection avec la rue Georges Clemenceau),
- Rue BLANCHE VITTE (Intersection avec la rue Georges Clemenceau),

- Rue du BUISSON (Intersection avec le RD 135 Route du Châtelet en Brie x 2),
- Rue CARNOT (Intersection avec l'avenue Gallieni),
- Rue des SABLONS (Dans son prolongement avec l'Intersection avec le RD 135 route du Châtelet en Brie),
- Rue de la CHEVALERIE :
 - Intersection avec la rue des Sablons – rue des Soupirs,
 - Intersection avec le RD 135 route du Châtelet en Brie,
 - Intersection avec la rue du Général de Gaulle - Quai Leclerc),
- Rue FOCH :
 - Intersection rue de la Cave dans les deux sens de circulation,
 - Intersection avec la rue du Puits Fleuri (27 rue Foch),
 - Intersection avec la rue du Pas Du Vau (24 rue Foch),
- Place de la GARE (Intersection avec l'avenue Gallieni),
- Rue du GENERAL DE GAULLE (Intersection avec la rue du Général Salanson, devant le n°1 rue du Gl De Gaulle),
- Rue G. CLEMENCEAU (Intersection avec la rue du Général Salanson, devant le n°70 G. Clemenceau),
- Rue LEON GODIN (Intersection avec la rue du Buisson, ente les n°08 et 10 rue du Buisson),
- Rue des JARDINS DU PRE (Intersection avec la rue du Général Salanson),
- Rue de la FONTAINE DU MAY (Intersection avec la rue Omer Tan),
- Avenue DONA MENCIA (Intersection avec la rue du Port),
- Rue CLAUDE MONNET (Intersection avec l'avenue Gallieni),
- Rue des ORMES (Intersection avec la rue du Port, face au 55 rue du Port),
- Rue PASTEUR (Intersection avec la rue du Général Salanson),
- Rue du PETIT VAU :
 - Intersection avec la rue du Port,
 - Intersection avec la rue des Lupins (x 2),
 - Intersection avec la rue du Temps Perdu,
- Impasse des PEUPLIERS (Intersection avec la rue Foch),
- Rue du PORT (Intersection avec la rue Aristide Briand et la rue du Jard),
- Allée GIACOMO PUCCINI (Intersection avec la rue des Sablons et la rue des Soupirs),
- Rue des SABLONS (Intersection avec le RD 135 route du Châtelet en Brie),
- Rue des SERANDS (Intersection avec la rue de Roscommon),
- Rue des CHATAIGNERS (Intersection avec la rue des Hêtres),
- Rue PIERRE LONGUE (Intersection avec la rue Dona Mencia),
- Rue BRIGEON (Intersection avec la rue du Général Salanson),
- Place de l'EGLISE (Intersection avec la rue G. CLEMENCEAU).

Article 19 :

Ligne longitudinale continue axiale ou séparative de voies de circulation

Apposées sur la chaussée, elles interdisent aux conducteurs leur franchissement ou leur chevauchement.

- Rue des Ecoles : devant le n° 20,

- Rue Omer Tan : devant les n° 16 et 18,
- Quai Leclerc : devant les n° 03 à 09, 15 à 37, 43 à 47, 51 à 63,
- Quai des Vallées : devant les n° 05 à 17, 21 à 67bis, 71 à 79,

Article 20 :

Feux tricolores

La circulation est réglementée en permanence par des feux tricolores aux intersections suivantes :

- Rue CLAUDE MONET (En direction de l'avenue Gallieni),
- Avenue GALLIENI (Dans les deux sens de circulation aux abords du pont SNCF),

Article 21 :

Ralentisseurs (panneau C27)

COUSSINS BERLINOIS

- Rue des ECOLES (A hauteur du n°20),
- Rue du CLOS DES PENSEES (A hauteur du n° 05),
- Rue GEORGES CLEMENCEAU (A hauteur du n° 04),

DOS D'ANE

- Rue du PETIT VAU (A hauteur des n° 03 et 565),
- Rue du PORT (A hauteur des n° 11 et 21),
- Rue FOCH (A hauteur des n° 33, 77, 95 et 101),
- Rue des ORMES (x2),

ÉCLUSE AVEC RALENTISSEUR ET PRIORITE DE PASSAGE (panneaux C18 et B15),

- Rue du CLOS DES PENSEES (A hauteur du n°05 et entre le 23 et 25),
- Rue FOCH (A hauteur du n° 70),

ÉCLUSE SANS RALENTISSEUR AVEC PRIORITE DE PASSAGE (panneaux C18 et B15),

- Rue de la CHEVALERIE (A hauteur du Pont SNCF),
- Avenue GALLIENI (A hauteur du Pont SNCF),
- Quai LECLERC (Face aux 9 à 11, 29 à 31 et devant le 63),
- Quai des VALLEES (Face aux 1 à 3 et au 55, devant les 33 et 67bis),

PASSAGE PIETON SURELEVE,

- Rue des ORMES (A hauteur du 420),
- Rue des ECOLES (A hauteur des n°08 à 06),

PLATEAU,

- Avenue ROSCOMMON (Intersection avec la rue Dona Mencia et Intersection avec la rue Joffre),
- Intersection des rues des ECOLES et GENERAL SALANSON,
- Rue GEORGES CLEMENCEAU (A hauteur du n°54),

- Rue de la REPUBLIQUE (Intersection avec la rue Aristide Briand),
- Rue JOFFRE (Intersection avec l'avenue Roscommon),
- Rue de PIERRE LONGUE (Intersection avec la rue Roscommon),
- Rue DONA MENCIA (Intersection avec la rue Pierre Longue et la rue de Roscommon),
- Rue GEORGE CLEMENCEAU (Intersection avec la rue de la République),

ILOTS (avec panneau J4),

- Avenue du GENERAL DE GAULLE :

- 2 : face au 32 ;
- 1 : devant le 20 et 12 ;
- 1 : face au 14,

- Rue du Général SALANSON :

- 2 : Devant et face au 12 et 22 ;
- 1 : face au 16 et 28,

- Rue FOCH :

- 2 : face au 9, devant le 15 et 26
- 4 : entre le 68 et 70,
- 1 : devant le 31 et 101,

- Rue du PORT :

- 5 : devant le 38, 39, 48, 49 et 56,

- Quai LECLERC :

- 2 : face au 39 et devant le 53,

- Quai des VALLEES :

- 2 : devant le 13 et face au 19,

Article 22 :

Stationnement et Arrêt

Est considéré comme abusif tout stationnement d'un véhicule en un même point sur une durée excédant 24 heures, conformément à l'arrêté municipal 2022.050 du 17/06/2020.

Il est formellement interdit de stationner tous véhicules :

- Sur les espaces verts aménagés sur la voie publique et sur les voies privées ouvertes à la circulation publique.
- Sur les chemins ruraux non classés dans la voirie communale.
- Au droit des bornes d'incendie ou de façon à empêcher l'accès en toute sécurité, ainsi que devant les structures électriques, de gaz ou des eaux de la ville.
- Sur une distance de 15 mètres avant toute intersection.

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers.

Sont notamment considérés comme arrêt et stationnement dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante (à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côte et des passages à niveau, etc...).

Les professionnels de la santé, détenteurs d'un caducée valide et visible de l'extérieur du véhicule peuvent déroger aux interdictions de stationner, si leur stationnement n'empêche pas le libre passage des véhicules en circulation et des piétons, des services de secours, des services d'urgence, des services municipaux et de sécurité publique réalisant leurs missions de service public.

- Il est instauré un stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle sur l'ensemble de la commune de CHARTRETTES, sauf dispositions contraires mentionnées par le présent arrêté, dont les règles sont les suivantes (panneau B6d2) :

- Du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue,
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.
- Le changement de côté doit s'opérer le dernier jour de chacune de ces deux périodes entre 20 h 30 et 21 heures.

Le Stationnement et l'Arrêt sont autorisés à cheval sur le trottoir (panneau CE50N + M2) :

- Rue du PORT (De l'intersection avec la rue A. Briand et Carnot côté pair : emplacements libres unilatéraux sur 140 mètres),
- Rue du GENERAL DE GAULLE (54 emplacements libres unilatéraux sur 400 mètres),

Le Stationnement et l'Arrêt sont interdits à tous véhicules hors des emplacements matérialisés ci-après :

- Rue Georges CLEMENCEAU (De l'intersection avec la rue Gallieni jusqu'à l'entrée de l'agglomération, dans les deux sens de circulation : 32 emplacements bilatéraux),
- Place de l'EGLISE (25 emplacements libres),
- Rue Aristide BRIAND (17 emplacements libres),
- Rue BLANCHE VITTE (11 emplacements libres bilatéraux),
- Rue BRIGEON (13 emplacements libres bilatéraux),
- Rue BOILOT (3 emplacements libres unilatéraux)
- Rue FOCH (31 emplacements libres bilatéraux),
- Avenue du GENERAL SALANSON (16 emplacements libres bilatéraux),
- Rue de PIERRE LONGUE (18 emplacements libres),
- Rue de la CAVE (Entre la rue Foch et la Voie Ferrée 9 emplacements libres),
- Rue ROSCOMMONN (3 emplacements libres),
- Rue SERANDS (6 emplacements libres),
- Avenue DONA MENCIA (30 emplacements libres),
- Rue de la GRANDE PRAIRIE (42 emplacements libres : panneau C1a),
- Rue des Ormes (09 places libres),
- Gare SNCF (10 emplacements libres),
- Avenue du GENERAL DE GAULLE (32 emplacements libres),
- Quai LECLERC (15 emplacements libres bilatéraux),
- Quai des VALLEES (18 emplacements libres bilatéraux),
- Lotissement BELLEVUE et rue CLAUDE MONNET. (28 emplacements libres).

Le Stationnement et l'Arrêt sont interdits à tous véhicules (panneau B6d ou Bande jaune continue) :

- Intersection Impasse des PEUPLIERS et rue FOCH,
- Rue GEORGES CLEMENCEAU :
 - Devant le n°38 sur une dizaine de mètres,
 - Devant les n°40, 42, 44 et 46,
 - Devant les n° 31 et 33 sur une vingtaine de mètres,
 - Côté pair à partir du n°8 jusqu'à l'intersection avec la rue de la République panneau B6d,
 - À partir du 24 jusqu'à l'intersection avec la rue Gallieni panneau B6d,
- Place de l'Eglise : Tout le long du Parvis et le long de l'Eglise côté entrée,
- Rue FOCH :
 - Du 41bis et du n° 42 -panneau B6d- jusqu'à l'intersection avec la rue de la Cave,
 - Côté impair au droit du 35 et 37 panneau B6d,
 - Côté pair sur une dizaine de mètres jusqu'à l'Intersection avec la rue de la Cave,
- L'avenue GALLIENI : Côté impair sur 800 mètres dès l'Intersection avec la rue Carnot par panneau B6d,
- Rue du PORT :
 - De l'intersection avec la rue Georges Clémenceau jusqu'à l'intersection avec la rue Aristide Briand sur les deux côtés panneau B6d,
 - Sur le côté pair de l'intersection avec la rue du Jard jusqu'au ralentisseur,
 - Côté impair de l'Intersection avec la rue Carnot jusqu'à la rue A. BRIAND),
- Rue du PETIT VAU : Côté pair sur une cinquantaine de mètres en partant de l'Intersection avec la rue des Lupins,
- Rue de la CAVE : Des deux côtés entre les intersections avec les rues Foch et Grande Prairie,
- Rue des ECOLES :
 - Au droit du n°1 au n°07,
 - Au droit des n° 08, 12 et 14,
- Rue OMER TAN,
- Rue de la GRANDE PRAIRIE :
 - Entrée du parking public,
 - Entrée du Port de Plaisance de CHARTRETTES,
- Sur les sentes piétonnes protégées,
- Sur les raquettes de retournement permettant le demi-tour des véhicules en fin des voies sans issues mentionnées à l'article 9 du présent arrêté.

Le Stationnement et l'Arrêt sont interdits à tous véhicules sauf riverains (panneau B6d et panneau M9)

- Impasse Albert HENRI,

Le Stationnement et l'Arrêt sont interdits aux véhicules plus de 3,5T (panneau B6d et panneau M4f)

- Avenue DONA MENCIA (Proche du sens giratoire situé à l'intersection avec l'Avenue Gallieni),
- Parkings publics rue des ECOLES (Devant les écoles et la cantine scolaire),
- Parking public des VERGERS,
- Rue COLBERT,
- Rue MARIE CURIE,
- Rue PASTEUR,

Le Stationnement est interdit aux véhicules UTILITAIRES (panneau B6a1 et panneau de type M4)

- Rue EDOUARD BRIGEON,

Le Stationnement et l'Arrêt sont interdits aux véhicules le mardi, jeudi et vendredi matin de 08h00 à 14h00 au droit des n°1 à 5, pour faciliter le passage de la collecte des ordures ménagères et d'éviter toute manœuvre dangereuse (panneau B6d et panneau de type M) :

- Allée GIACOMO PUCCINI,

Réglémenté en Zone Bleue (panneau C1b + panneau M6c)

Les automobilistes doivent apposer contre la face interne du pare-brise ou sur le tableau de bord côté pare-brise de leur véhicule, de façon très visible de l'extérieur, un disque de contrôle réglementaire de type européen indiquant l'heure d'arrivée, comme ci-dessous.

Une dérogation est accordée aux :

- Personnes détentrices d'une Carte de stationnement délivrée jusqu'au 1er juillet 2017 et valable jusqu'à sa date d'expiration et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026 ou d'une Carte mobilité inclusion (CMI). Cette carte permet de se garer gratuitement et sans limitation de durée sur toutes les places de stationnement ouvertes au public pour une durée maximum de 12h00.

La carte doit être apposer contre la face interne du pare-brise ou sur le tableau de bord côté pare-brise de leur véhicule, de façon très visible de l'extérieur.

Elle doit être retirée dès que le véhicule n'est plus utilisé.

- Professionnels de la santé, détenteurs d'un caducée valide et apposer contre la face interne du pare-brise ou sur le tableau de bord côté pare-brise de leur véhicule, de façon très visible de l'extérieur,
- Véhicules des services municipaux de CHARTRETTES identifiés et pour les besoins du service, ou des services de secours ou d'urgence.

- Rue BOILOT (7 emplacements devant la Poste),

La durée du stationnement est limitée à 02h00 du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00, sauf les jours fériés où le stationnement est libre.

- Rue des ECOLES (18 places face aux n° 02, 12, 12bis et 14),

La durée du stationnement est limitée à 01h00 du lundi au vendredi de 07h00 à 17h30, sauf les périodes non scolaires où le stationnement est libre.

- Rue des ECOLES (03 places devant le 04 Albert Henri),

La durée du stationnement est limitée à 02h00 du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00, sauf les jours fériés, le mercredi et les périodes non scolaires où le stationnement est libre.

- Parking gymnase COMBOURIEU,

La durée du stationnement est limitée à 02h00 du lundi au dimanche de 08h00 à 23h30.

- Parking public DONA MENCIA,

La durée du stationnement est limitée à 01h00.

Cette limitation ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules riverains titulaires d'une autorisation de stationnement sur zone bleue délivrée par la Mairie apposée de manière visible.

- Parking public ESPACE DES VERGERS,

La durée du stationnement est limitée à 02h00.

Réglementé en Arrêt Minute (panneau C1 + Mention Arrêt minute)

Une zone d'arrêt minute est créée au droit des 54 et 54 bis rue GEORGES CLEMENCEAU, ainsi que sur 4 emplacements PLACE DE L'EGLISE, pour permettre le stationnement des véhicules pendant une durée maximale de 15 minutes du lundi au samedi de 07h30 à 20h00, le dimanche de 07h30 à 14h30, sauf les jours fériés où le stationnement est libre.

Article 23 :

Passages piétons (panneau C20a)

Les piétons sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention.

Aux intersections à proximité desquelles n'existe pas de passage prévu à leur intention, les piétons doivent emprunter la partie de la chaussée en prolongement du trottoir (Article R412-37 du Code de la Route).

Hors des intersections, les piétons sont tenus de traverser la chaussée perpendiculairement à son axe. Il est interdit aux piétons de circuler sur la chaussée d'une place ou d'une intersection à moins qu'il n'existe un passage prévu à leur intention leur permettant la traversée directe. Ils doivent contourner la place ou l'intersection en traversant autant de chaussées qu'il est nécessaire (Article R412-39 du Code de la Route).

Passages réservés aux piétons aménagés aux endroits suivants (panneau C20a) :

- Quai des VALLEES (A hauteur des n°43 et 09),
- Quai LECLERC (A hauteur des n° 37, 5 et 3),
- Rue G. CLEMENCEAU (A hauteur des n°1, 4, 12bis, 13, 32, 25, 42, 50, 54, 68, de l'intersection avec la rue du Port et de l'intersection avec la rue Blanchevitte),
- Rue du GENERAL DE GAULLE (A hauteur des n°27, 25, 12 et 01),
- RD.135 CLOS DES PENSEES à MASSOURY (à hauteur du n°1),
- Rue des ECOLES (Intersection avec la rue SALANSON, à hauteur du n° 06),
- Rue FOCH (A hauteur du Sentier de la Fontaine Moreaux, des n°42, 26 et 06),
- Rue JOFFRE (A hauteur des n°25, 37, 46),
- Rue MARIE CURIE (Intersection avec rue des Ecoles),

- Rue des SERANDS (Intersection avec la rue Roscommon),
- Rue A. BRIAND (Intersection avec l'Avenue Gallieni),
- Rue CARNOT (A hauteur du RP rue du Port),
- Rue de la REPUBLIQUE (Intersection avec rue G. Clémenceau),
- Rue BLANCHE VITTE (A hauteur du n°2),
- Avenue GALLIENI (A hauteur du RP avec DONA MENCIA, du n°39, du RP avec la rue Joffre, du n°26, du pont SNCF, des n°9, 11, 5, 8 et 2),
- Rue du PETIT VAU (A hauteur des n° 385 et 565),
- Rue PIERRE LONGUE (Intersection avec la rue DONA MENCIA et Intersection avec la rue Roscommon),
- Rue ROSCOMMON (Intersection avec la rue DONA MENCIA),
- Rue DONA MENCIA (Intersection avec le Rond-point Galliéni/Centre Commercial),
- Rue du PORT (A hauteur du n° 36),
- Rue OMER TAN (Devant les n°1 et 8),
- Rue ALBERT HENRY (Intersection avec la rue des ECOLES),
- Rue des PIERREUX (Intersection avec la rue des ECOLES).

Cheminements réservés aux piétons aménagés aux endroits suivants :

- Cheminement piéton effectuant la liaison entre la rue des ECOLES et le gymnase COMBOURIEU/

Article 24 :

Point d'alimentation des véhicules à mobilité électrique (panneaux B6d et B34)

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharges.

Sur ces emplacements, l'arrêt et le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route.

- Place de l'EGLISE (2 emplacements),

Taxis (panneau C5)

- 2 emplacements (Parking de la Gare SNCF),

Accès SDIS (panneau B6d et panonceau -- « accès pompiers »)

Un accès réservé aux SDIS est aménagé aux endroits suivants :

- Rue de la GRANDE PRAIRIE (Donnant accès au centre nautique) ;
- Rue des ECOLES (Donnant accès au Centre de Loisirs et au Gymnase) ;
- Rue du PAS DU VAU (Donnant accès aux berges de la Seine).

Arrêt de bus (panneau C6)

Des arrêts de transport en commun (arrêt de bus) sont matérialisés sur les voies ci-après :

- RD 135 CLOS DES PENSEES à MASSOURY (A hauteur du n°1 et 5) ;
- Rue G. CLEMENCEAU (A hauteur des n°11 et 20, de la Mairie et n° 66) ;
- Rue des ECOLES (A hauteur des n°08 et 12bis) ;
- Rue FOCH (A hauteur des n° 77, 48Bis et 26) ;

- Quai des VALLES (A hauteur des n° 75, 41, 43, 11 et 09) ;
- Quai LECLERC (A hauteur des n° 5 et 3) ;
- Avenue GALLIENI (A hauteur du RP avec Dona Mencía, des n° 41 et 9/2 sens) ;
- Rue JOFFRE (A hauteur du n° 21 /2 sens) ;
- Rue du PETIT VAU (Intersection avec la rue du Temps Perdu, à la hauteur du 611) ;
- Rue DONA MENCIA (25m du RP avec Gallieni) ;
- Avenue du Général De Gaulle (devant le n°14).

Places réservées aux personnes à mobilité réduite (panneau B6d + panneau M6h)

Des places de stationnement seront réservées en faveur des personnes à mobilité réduite détentrice d'un macaron préfectoral valide :

- Place de la MAIRIE (A hauteur du n°1 : 1 emplacement) ;
- Rue des ECOLES (Parking public à hauteur du n° 6 : 1 emplacement ; parking public du stade : 1 emplacement proche de l'entrée principale du stade) ;
- Rue G. CLEMENCEAU (A hauteur de l'Espace Culturel Renée WANNER: 2 emplacements) ;
- Rue BOILOT (Face à l'Espace Médical : 1 emplacement) ;
- Rue BLANCHE VITTE (A hauteur du Monument aux Morts : 1 emplacement) ;
- Rue DONA MENCIA, Espace des VERGERS (Devant les terrains de tennis : 2 emplacements) ;
- Rue des ORMES (Proche de la maison de retraite : 1 emplacement).

Places réservées aux véhicules de services publics (panneau B6d + Mention « sauf véhicules de service »)

Des places de stationnement sont réservées aux véhicules de service de la collectivité afin de permettre leur rechargement sur la borne électrique prévue à cet effet :

- Rue BOILOT (A hauteur de l'Espace Médical : 1 emplacement) ;

Article 25 :

Autres signalisations de voirie

MIROIR

- Rue des ECOLES (A hauteur du n° 22 pour les véhicules venant de la rue Marie Curie),
- Rue de la CHEVALERIE (A hauteur du n° 14),
- Avenue du GENERAL DE GAULLE :
 - A hauteur du n° 01 : Véhicule venant de la rue de la Cave,
 - A hauteur du n° 39 Bis : véhicules sortant de la rue FOCH,
 - A hauteur du n° 41,
- Rue GEORGES CLEMENCEAU :
 - A hauteur du n° 05 bis : sortie de la rue du Port,
 - A hauteur du n° 07 : sortie d'une impasse privative des 10 et 12, 09 bis et 54 : Véhicule sortant du Hameau),
- Rue FOCH :
 - A hauteur de l'intersection avec l'Av du Général De Gaulle,

- A hauteur du n° 09 : Véhicules sortant de l'Impasse des Peupliers,
 - A hauteur du n°24 : Véhicules sortant de la rue du Pas du Vau,
 - A hauteur du n°26 : Véhicules sortant de rue du Puits Fleuri,
 - A hauteur du n°70 : Piétons venant su Sentier pédestre et de l'intersection avec la rue de la Cave),
- Avenue GALLIENI (A hauteur de l'Intersection avec la rue Monet : Véhicules venant de la rue Monet),
- Rue du Général SALANSON :
- A hauteur du n° 30 : Véhicule venant de la rue Pasteur,
 - De l'Intersection avec la rue des ECOLES : Véhicules venant de la rue des Ecoles,
 - De l'intersection avec la rue du Jardin des près,
- Rue du PORT (A hauteur de l'Intersection avec la rue A. Briand : Véhicule venant de la rue A. Briand),

RADAR PEDAGOGIQUE

- Rue du CLOS DES PENSEES (Massoury),
- Quai des VALLEES,
- Rue GEORGES CLEMENCEAU,
- Rue du Général SALANSON.

SIGNALISATION DE TYPE J11 OU J12 (Potelet en plastique blancs ou verts)

- Avenue GALLIENI (2 : à hauteur du sens giratoire à l'intersection avec l'avenue Dona Mencia),
- Rue de la CHEVALERIE (A hauteur de l'écluse),
- Rue BLANCHE-VITTE (2 : face au n°8),
- Avenue du GENERAL DE GAULLE (2 : fac au 32),

JARDINIERS SUR VOIE DE CIRCULATION (avec panneau J4),

- Rue BRIGEON (4 : devant les 2, 3Bis et proche de l'intersection avec la rue de Salanson et face aux 8 et 16),
- Rue BOILOT (1 : devant le 1Bis),
- Rue A. BRIAND (6 : devant le 6, 7, 12bis, 24 et 25, face au 13),
- Avenue du GENERAL DE GAULLE (3 : face au 27, devant le 04 et 26),
- Impasse des PEUPLIERS (1 face au 1),
- Rue ROSCOMMON (1 sur trottoir devant le 16 rue Joffre),
- Avenue DONA MENCIA (Intersection avec la rue du PORT),

BALISAGE DE VIRAGE (avec panneau J4),

- Rue FOCH (A hauteur du n°90 et en face du 87/89),

Article 26 :

Règles applicables aux chemins ruraux

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les chemins ruraux de la commune non classés dans la voirie routière communale, à l'exception des engins de travaux agricoles et forestiers des propriétaires riverains.

Article 27 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

Article 28 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 29 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat de Police Nationale de Melun,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Conseil Départemental – service des routes,
- TRANSDEV Transport public,
- SMICTOM de Fontainebleau,
- Police Municipale,
- Services Techniques de la commune,

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 01 janvier 2025

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



Pascal GROS